

PROCES VERBAL N° 2026/002

du CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LONGUESSE dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Norbert LALLOYER.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

ETAIENT PRESENTS MM. et MMES. Norbert LALLOYER, Philippe DESOR, Marc-Olivier LAMBERT, Aurélie RAVIAT-COHEN, Joël LALLOYER, Jean-Louis APARISI, Christian ROUSSEL, Marie-Hélène BARBIER, Aurélie AIT-MESGHAT, Fabienne BATISTA, Laure HALABURA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : néant

Mme Aurélie AIT-MESGHAT a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers	:	en exercice	:	11
	:	présents	:	11
	:	votants	:	11

ORDRE du JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Désignation d'un secrétaire de séance

Installation du Conseil Municipal

- Election du Maire
- Création des postes d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture et remise de la Charte de l'Elu Local
- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire
- Fixation des taux des indemnités du Maire et des Adjoints
- Election du délégué de la CCVC

ADDITIF à l'ORDRE du JOUR :

- Néant

APROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du 26 janvier 2026.

- Après l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire ayant fait l'appel des Conseillers et constatant que le quorum est atteint, donne lecture du Procès-verbal du Conseil Municipal précédent, aucune observation ni rectification n'est formulée, celui-ci est adopté, à l'unanimité des membres présents.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ART. L 2122-22 ET 23 DU CGCT

M. le Maire rend compte des décisions d'urbanisme :

- ↓ Arrêté de Permis de Construire (PC) : néant
- ↓ Certificats d'Urbanisme (CU) : 1 Clos du Verger - lot 16 / 7 Clos du Verger - lot 19 / 2 imp. Des Ecoliers - lot 5
- ↓ Déclarations Préalables (DP) : néant
- ↓ Permis Aménager (PA) : TEPAC : Arrêté accordé le 20 mars 2026 - Grande Rue
- ↓ Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou Droit de Préemption : 7 Clos du Verger- lot 19 : non / 2 imp. Des Ecoliers- lot 5 : non

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Art.L2122-7 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	: 11
Nombre de bulletins nuls	: 0
Nombre de bulletins blancs	: 1
Nombre de suffrages exprimés	: 10
Majorité absolue	: 6

A obtenu :

Monsieur Norbert LALLOYER : 10 voix

Monsieur Norbert LALLOYER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

- Délibération N° 2026/003 -

OBJET : CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Art.L2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal compte 11 Membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE la création de 3 postes d'Adjoints.

- Délibération N° 2026/004 -

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Art.L2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que, dans toutes les Communes, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

➤ 1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins	: 11
Nombre de bulletins nuls	: 1
Nombre de bulletins blancs	: 1
Nombre de suffrages exprimés	: 9
Majorité absolue	: 6

A obtenu :

- Liste « Adjointes à Longuesse, durable, uni et solidaire » : 9 voix

La liste « Adjointes à Longuesse, durable, uni et solidaire » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjointes au maire :

- 1. M. Philippe DESOR**
- 2. Mme Aurélie RAVIAT-COHEN**
- 2. M. Marc-Olivier LAMBERT**

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil **municipal, d'un montant de 1500€** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** à hauteur de 5000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 100 000€ par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **NON CONCERNÉE**
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif aux occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'équipement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal ou supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de la loi ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **Délibération**

OBJET : FIXATION DES TAUX DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2123-20 et L.2123-24 ;

VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er janvier 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction des autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS en AVOIR DÉLIBÉRÉ

avec 1 opposition pour les indemnités du Maire,

et 2 absentions, 1 opposition pour les indemnités des Adjointes au Maire,

DÉCIDE de fixer les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointe au Maire ;

DE PARTIR sur la base de population de moins de 500 habitants,

DE FIXER le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions

- de Maire basée sur le taux maximal de 28.10%,

- d'Adjointes au Maire sur le taux de 8%,

de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

PRÉCISE que cette indemnité de fonctions sera versée mensuellement.

- **Délibération**

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA CCVC

VU les élections municipales de mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS en AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de procéder à l'élection de délégués titulaire et suppléant qui représenteront la Commune de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) :

NOM PRÉNOM	FONCTION	ADRESSE	Téléphone Mail	TITULAIRE
LALLOYER Norbert	Maire	3 rue du Moulin Longuesse	06.09.17.82.45 norbert.lalloyer@sfr.fr	Titulaire
DESOR Philippe	Adjoint	12 rue du Moulin Longuesse	06.08.99.78.87 philippedesor@yahoo.fr	Suppléant

QUESTIONS DIVERSES : néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

Le Maire,

Norbert LALLOYER



Le Secrétaire de séance

Aurélien AIT-MESGHAT

